



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le **08 FEV. 2017**

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques

Le directeur

à

Monsieur le Président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

Nos réf. : OV/2017/56

Vos réf. :

Affaire suivie par : Olivier Valfort

Téléphone : 05 59 80 87 82 Fax : 05 59 80 86 05

Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

Plan de prévention des risques Littoraux par submersion marine de la commune d'Hendaye

PJ : Notice de la demande

L'établissement d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine (PPRL) sur la commune d'Hendaye a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2011 034-0009 en date du 3 février 2011.

L'ordonnance du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, impose désormais, compte-tenu d'une ouverture de l'enquête publique postérieure au 1^{er} septembre 2016, que le dossier de PPRL d'Hendaye soit soumis à l'avis de l'autorité environnementale afin de déterminer si ce plan nécessite une évaluation environnementale.

Aussi, conformément au 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, je sollicite, par la présente, l'autorité environnementale pour statuer sur la nécessité ou pas de mener une évaluation environnementale sur ce plan.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*

Philippe JUNQUET

Copie à : Préfecture DCLE / SAUR

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex

Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan
de prévention des risques littoraux (PPRL)
d'Hendaye (64)**

n° : F-075-17-P-0011

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0011 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Hendaye, reçue de la direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques le 13 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer ;

- qui vise à délimiter, au sein du territoire de la commune d'Hendaye, les zones soumises au risque de submersion marine, sur la base d'études réalisées en 2013 ayant permis de déterminer les hauteurs d'eau et la dynamique de submersion par l'océan, incluant également un débordement fluvial concomitant de la Bidassoa pour un événement d'occurrence décennale,

- qui vise notamment à interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus importants et à les limiter dans les zones soumises à des aléas plus faibles, ainsi qu'à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,

- qui ne prévoit pas la prescription de travaux de protection,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et notamment ;

- le périmètre du plan, qui concerne, sur un total de 51 ha, deux secteurs de la commune d'Hendaye, le secteur du front de mer et le secteur des Joncaux, le nombre de logements en zone inondable étant estimé à environ 600,

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés, dans un secteur appartenant notamment au territoire à risque important d'inondation du côtier basque,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy », « Domaine d'Abbadia et corniche basque » et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II) et plus généralement l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux d'Hendaye, présentée par la direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-17-P-0011, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

